

## Arrêt

n° X du 30 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. X, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 décembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burkina Faso en raison de sa participation à une manifestation estudiantine en date du 1<sup>er</sup> août 2013. Le requérant soutient avoir été détenu sept jours à la suite de ce meeting avant de s'évader du Commissariat central de Ouagadougou.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève tout d'abord l'absence du moindre élément probant permettant d'étayer les déclarations du requérant. Elle met ensuite en exergue des imprécisions et invraisemblances dans le récit du requérant quant à sa participation à la manifestation du 1<sup>er</sup> août 2013, quant à la détention consécutive à son arrestation lors de ladite manifestation et quant à l'évolution de sa situation personnelle.

4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'ensemble de la décision attaquée. Il considère, en effet, que certains motifs de ladite décision, d'un côté, ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité, et de l'autre, sont à nuancer au regard des éléments produits par le requérant au dossier de la procédure.

4.1 Dans un premier temps, le Conseil considère, après une lecture attentive des dires du requérant tels que consignés au dossier administratif, que la participation du requérant à la manifestation du 1<sup>er</sup> août 2013 n'est pas remise valablement en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Le Conseil estime en effet que l'ignorance affichée par le requérant quant à l'identité des délégués des autres cités universitaires qui auraient également pris la décision de sortir manifester dans les rues n'est pas significative et se justifie par les circonstances de fait de l'espèce, étant donné que le requérant a participé à deux réunions à laquelle ces mêmes délégués n'étaient pas présents avant de rejoindre les autres manifestants dans la rue, qu'il a été en mesure de donner le nom du délégué universitaire de sa cité (rapport d'audition du 25 septembre 2013, pp. 6 et 7) et qu'il n'est impliqué dans aucune activité politique ou associative dans son pays (rapport d'audition du 25 septembre 2013, p. 3). En outre, le Conseil considère que le seul fait que le requérant n'ait pas su donner l'identité des quatre personnes

arrêtées en même temps que lui ne peut, à lui seul, permettre de remettre en cause la réalité de sa participation à ladite manifestation et de son arrestation consécutive.

En définitive, le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément d'information quant au déroulement précis de la manifestation estudiantine du 1<sup>er</sup> août 2013, il n'est pas en mesure, en l'état actuel de la procédure, de s'assurer de l'adéquation des dires du requérant avec les circonstances dans lesquelles se sont réellement déroulées la manifestation et les arrestations consécutives, et partant, de s'assurer de la réalité de la participation du requérant audit meeting étudiant.

4.2 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que la partie requérante a versé plusieurs nouveaux documents au dossier de la procédure, dont un rapport circonstancié d'une psychologue belge, daté du 14 janvier 2014, qui a trait à l'état psychologique du requérant. Il ressort d'une lecture attentive de ce document que le requérant a été adressé à cette psychologue par le personnel du centre d'accueil de Saint-Trond suite à plusieurs symptômes qui ont donné lieu à des plaintes des autres résidents du centre, tel que des cauchemars nocturnes suivis de cris et de pleurs durant le sommeil du requérant, ainsi que des pensées suicidaires. Son état psychologique nécessite, selon cette psychologue, un suivi régulier du requérant, afin notamment de prendre en charge les réactions traumatiques du requérant et de mettre un terme au stress chronique dont le requérant fait montre.

Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse, qui n'était pas au fait de cette situation lors de l'audition du requérant, procède à une nouvelle audition de ce dernier en tenant compte son état de santé psychologique fragile, notamment en ce qui concerne l'appréciation des déclarations de ce dernier quant à sa détention alléguée, déclarations qui doivent être analysées sous un éclairage différent, au regard des explications de la psychologue sur ce point précis du récit d'asile du requérant.

4.3 Dans un troisième temps, le Conseil observe que si la partie défenderesse s'appuie sur un article de presse produit par le requérant afin d'estimer que sa crainte manque de fondement, étant donné le fait que certains étudiants ayant participé à la manifestation susvisée en date du 1<sup>er</sup> août 2013 ont fait l'objet d'une libération provisoire, force est toutefois de constater qu'aucune des parties, en l'état actuel de la procédure, n'a produit ni d'informations exhaustives relatives au sort de l'ensemble des étudiants arrêtés à l'occasion de cette manifestation, ni d'éléments relatifs aux suites judiciaires réservées à cette affaire par les autorités du Burkina Faso.

Ce constat laisse le Conseil dans l'incapacité de s'assurer du fait que l'ensemble des étudiants ayant pris part à ce meeting ont bénéficié de cette mesure de liberté provisoire, ainsi que du fait que ces mêmes étudiants n'ont pas été condamnés par la suite, indépendamment de la mesure précitée.

5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n<sup>o</sup> X, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Informer le Conseil quant au déroulement précis du meeting du 1<sup>er</sup> août 2013, aux arrestations d'étudiants qui ont lieu à l'occasion dudit meeting et au sort actuel des personnes arrêtées à cette occasion ;
- Procéder à une nouvelle audition du requérant au regard de son état de santé psychologique tel qu'il ressort de l'attestation médicale versée au dossier de procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 3 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN